LES GUIDES DE LA CNIL



GUIDE DROIT D'ACCÈS

Édition 2010





Qu'est-ce que le droit d'accès ?	page 1
I - Comment exercer son droit d'accès direct ?	page 3
Pour accéder à quoi ?	page 4
Accéder à vos données, pour quoi faire ?	page 5
Quelle réponse attendre ?	page 5
Quand saisir la CNIL ?	page 7
Le droit d'accès au dossier médical	page 8
II- Comment exercer son droit d'accès indirect ?	page 9
A- Le droit d'accès aux fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la défense	page 10
B- Le droit d'accès au fichier des comptes bancaires (FICOBA)	page 16
Annexe 1 - Modèle de courrier pour exercer votre droit d'accès direct auprès de tout organisme détenteur de données vous concernant	page 17
Annexe 2 - Modèle de courrier pour exercer le droit de rectification	page 18
Annexe 3 - Modèle de courrier pour saisir la CNIL, si vos démarches demeurent infructueuses	page 19
Annexe 4 - Modèle de courrier pour exercer le droit d'accès à votre dossier médical	page 20
Annexe 5 - Modèle de courrier pour exercer votre droit d'accès indirect aux fichiers de police judiciaire STIC et JUDEX	page 21
Annexe 6 - Modèle de courrier pour exercer votre droit d'accès indirect au Système d'information Schengen (SIS)	page 22
Annexe 7 - Modèle de courrier pour exercer votre droit d'accès indirect aux fichiers des services de l'Information générale du Ministère de l'Intérieur (« ex-Renseignements Généraux »)	page 23
Annexe 8 - Tableau recensant les principaux fichiers relevant de la procédure de droit d'accès indirect	page 24
Ce guide est téléchargeable sur le site Internet de la CNIL : www.cnil.fr	



Qu'est-ce que le droit d'accès ?

Comment un cabinet de recrutement a-t-il évalué vos capacités à occuper un poste ? Quelles appréciations votre employeur a-t-il fait figurer dans votre dossier ? Quels éléments de votre conversation le conseiller clientèle que vous venez d'appeler pour une réclamation a-t-il retenus ? Quelles informations figurent dans votre dossier médical ?

Tous les jours vous communiquez des informations en téléphonant, en effectuant un achat, en consultant sur votre état de santé : ces informations, qui vous concernent, sont appelées « données à caractère personnel ».

Grâce à la loi « Informatique et libertés » vous avez un droit de regard sur l'utilisation qui est faite de ces informations.

Vous pouvez savoir si un fichier comporte des informations personnelles qui vous concernent, en contrôler l'exactitude et lorsque c'est nécessaire, les faire rectifier. C'est le droit d'accès, qui s'exerce selon deux modalités :

Le droit d'accès direct

Vous pouvez savoir si vous êtes fiché ou pas, en vous adressant à la société ou à l'administration susceptible de conserver des informations sur vous. Ensuite, si l'organisme détient effectivement des données personnelles sur votre compte, vous pouvez directement accéder à leur intégralité.

■ Le droit d'accès indirect

Il existe un régime particulier applicable aux fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique (fichiers de police et de gendarmerie, fichiers de renseignement, fichier Schengen, etc.). Certains de ces fichiers peuvent être consultés lors du recrutement, de l'agrément ou de l'habilitation des personnels de professions diverses (surveillance, gardiennage, emplois dans des zones aéroportuaires, fonction publique...) ou bien encore pour la délivrance ou le renouvellement de titres pour l'entrée et le séjour des étrangers. Les informations qu'ils comportent ou, le cas échéant, leurs inexactitudes peuvent être à l'origine d'un licenciement ou d'un refus d'embauche ou d'attribution d'un visa et ainsi entraîner de graves conséquences sur la situation des personnes.

Les informations du fichier des comptes bancaires (FICOBA) tenu par la direction générale des finances publiques, qui sont relatives aux ouvertures et mouvements de comptes, relèvent également de cette procédure.

Dans ces cas précis, si vous souhaitez savoir si vous êtes fiché ou demander la rectification ou l'effacement de données inexactes, vous devez vous adresser à la CNIL. Un magistrat de la Commission exercera, pour votre compte, votre droit d'accès. C'est ce qu'on appelle le « droit d'accès indirect » .

Ce guide pratique, élaboré par les services de la CNIL, vous informe sur vos droits et précise les démarches à accomplir pour les exercer.



Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel

Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification (par exemple le n° de sécurité sociale) ou par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (par exemple les initiales du nom et du prénom) ou par recoupement d'informations du type : date de naissance, commune de résidence, éléments biométriques, etc.

Le droit à la protection des données à caractère personnel

Le droit à la protection des données à caractère personnel est inscrit dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au titre des libertés fondamentales telles que la liberté de pensée, de conscience ou de religion, la liberté d'expression et d'information ou le respect de la vie privée et familiale, etc.

I - Comment exercer son droit

d'accès direct ? (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004)

Par qui ?

Le droit d'accès est un droit personnel. Vous n'avez pas à motiver votre demande.

Vous devez justifier de votre identité (par exemple en fournissant la copie d'une pièce d'identité). Cette précaution évite qu'une autre personne puisse accéder aux informations vous concernant à votre insu.

Vous avez également la possibilité de vous faire représenter par une personne de votre choix pour exercer votre droit d'accès aux informations vous concernant. C'est ce qu'on appelle donner un mandat. La personne choisie doit présenter un courrier précisant l'objet du mandat (exercice du droit d'accès), l'identité du mandant (votre identité) et du mandataire (son identité). Elle doit justifier de son identité et de la vôtre (article 93 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005).

Pour les mineurs et les incapables majeurs, ce sont, selon les cas, les parents, le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur qui effectuent la démarche.

Auprès de qui?

Au moment où un organisme collecte sur vous des données personnelles, il doit vous indiquer le service auprès duquel vous pouvez exercer votre droit d'accès. C'est à cette adresse que vous devez expédier votre demande. Si vous n'avez pas cette précision, adressez-vous directement à la société ou l'administration qui détient des informations sur vous à l'attention du « service chargé du droit d'accès » :

- pour les fichiers des organismes privés, écrivez plutôt au siège de la société (adresse qui figure sur les documents émis par la société, comme par exemple votre fiche de paie ou à l'adresse indiquée sur le document de prospection commerciale qui vous est adressé).
- pour les fichiers des organismes publics, écrivez, selon le cas, au directeur de l'hôpital, au centre des impôts, à votre caisse de sécurité sociale, au Pôle emploi, au rectorat, etc.

N'adressez pas votre demande à la CNIL: si les organismes doivent déclarer leurs fichiers à la CNIL, ils ne lui communiquent pas pour autant les informations personnelles qu'ils y enregistrent. La CNIL ne sait donc a priori pas si vous êtes fiché ou non, par telle société ou par telle administration.

La Commission peut cependant vous aider en vous communiquant la liste des traitements déclarés par l'organisme concerné avec l'indication des coordonnées du service chargé de répondre aux demandes de droit d'accès (cette possibilité est prévue à l'article 31 de la loi). Pour obtenir cette liste, vous devez adresser un courrier ou un fax (0153732200) au service d'orientation et de renseignement du public (SORP) de la Commission.



Lorsque l'organisme a désigné un correspondant informatique et libertés (CIL), c'est à ce dernier que vous devez adresser votre demande. La liste des organismes dotés d'un CIL est disponible sur le site de la CNIL (www.cnil.fr, rubrique « correspondants »).

Sous quelle forme?

Le droit d'accès peut dans tous les cas s'exercer par écrit. Il peut également s'exercer sur place.

 Par écrit: adressez un courrier signé auquel vous joindrez la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature, en vous inspirant des modèles de courrier proposés en annexes de ce guide. Toutefois, préférez une lettre recommandée avec accusé de réception qui pourrait servir de preuve de votre démarche, en cas de litige ultérieur par exemple.

Certains organismes prévoient l'exercice du droit d'accès par courriel. Dans ce cas, l'information sur ses modalités figure sur leur site, en particulier en ce qui concerne l'authentification du demandeur.

Votre courrier doit également préciser l'adresse à laquelle la réponse doit parvenir.

 Sur place: munissez-vous d'une pièce d'identité. Si vous l'estimez utile, vous pouvez vous faire accompagner d'une personne capable de vous conseiller. La durée de consultation doit être suffisante pour vous permettre de prendre note commodément et complètement. Vous pouvez également demander copie des données vous concernant. Si vous souhaitez n'obtenir que certaines données vous concernant, alors précisez lesquelles auprès du service du droit d'accès.

Si votre demande ne peut être satisfaite immédiatement, un avis de réception daté et signé doit vous être remis.

De manière générale,

- pensez à conserver une copie de votre (vos) courrier(s),
- n'oubliez pas qu'il est de votre intérêt de fournir toutes précisions utiles pour permettre le traitement rapide de votre demande par la société ou l'administration. Par exemple, indiquez votre matricule, votre numéro de compte bancaire, d'allocataire, de client, etc.
- votre droit d'accès porte sur l'ensemble des données vous concernant. Si cependant vous ne souhaitez obtenir que certaines données, mentionnez le dans votre lettre (le coût de la reproduction des documents qui pourrait vous être demandé en sera ainsi diminué).



Pour accéder à quoi ?

Le droit d'accès porte sur l'ensemble des données vous concernant, quel que soit le support utilisé (enregistrements audio, vidéos....).

Pour pouvoir répondre à votre demande, le responsable du traitement peut être amené à vous demander des informations complémentaires.

Les éléments qui vous sont communiqués doivent être aisément compréhensibles. Ainsi, les codes, les sigles et les abréviations utilisés doivent vous être expliqués (éventuellement par le biais d'un lexique).

Vous avez également le droit de connaître l'origine des informations vous concernant, c'est-à-dire d'où proviennent les données que l'organisme détient sur vous (par exemple, les a-t-il obtenues auprès d'une autre société, d'une autre administration ?).

Vous pouvez enfin accéder aux informations sur lesquelles le responsable du fichier s'est fondé pour prendre une décision vous concernant (par exemple, les éléments qui auraient servi pour ne pas vous accorder une promotion ou le score 1 qui vous a été attribué par votre banque et qui a conduit au rejet de votre demande de crédit).

Accéder à vos données, pour quoi faire?

Tout simplement pour connaître exactement la nature des informations vous concernant mais aussi, par exemple, pour en vérifier l'exactitude.

Une fois en possession de l'ensemble de vos données, vous pourrez demander à l'organisme qui les détient qu'elles soient rectifiées (si elles sont inexactes), complétées (si elles sont incomplètes ou équivoques), mises à jour (si elles sont périmées) ou effacées si ces informations ne pouvaient être régulièrement collectées : c'est le droit de rectification et de suppression.

Quelle réponse attendre ?

L'organisme doit vous répondre.

Saisi de votre demande de droit d'accès, tout organisme (société ou administration) doit vous répondre dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception de votre demande.

La réponse peut vous être apportée :

- sur place : vous pouvez obtenir une réponse immédiatement. Si cela n'est pas possible, un avis de réception daté et signé vous est remis.
- par écrit : elle doit évidemment être complète et rédigée de manière claire et lisible. Si le responsable de traitement a besoin de précisions ou

Les logiciels de score de crédit associent à des informations personnelles relatives aux demandeurs de crédit (niveau de ressources financières, nombre de personnes à charge, stabilité de résidence ou d'emploi) des pondérations particulières se traduisant par des probabilités de défaut, de sorte qu'au-dessus d'un montant de points, le crédit est accordé. Le score de crédit est surtout utilisé pour les crédits à la consommation.



de compléments pour répondre à votre demande, il doit vous adresser un courrier postal ou électronique. Dans ce cas, le délai de 2 mois est suspendu.

Vous pouvez obtenir une copie des informations contenues non seulement dans un fichier informatisé, mais encore dans les documents écrits conservés sous une forme papier et référencés dans un fichier informatisé ou manuel (ex : dossier RH papier, fiche cartonnée, etc.).

Dans ce cas, il peut vous être demandé de payer une somme, qui ne doit pas excéder le coût de la reproduction de ces informations. Les copies peuvent vous être communiquées soit sur place avec votre accord, soit par voie postale, soit par voie électronique sécurisée. Sur place, vous pouvez par exemple demander à votre interlocuteur de tourner l'écran de son ordinateur pour vous permettre de lire les informations vous concernant.

Attention : les sociétés ou les administrations auxquelles vous vous êtes adressé peuvent ne pas répondre à vos demandes si :

- elles sont manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (par exemple, demande d'une copie intégrale d'un enregistrement tous les 3 mois);
- les données ne sont pas conservées : dans ce cas, l'accès est impossible (ex : les enregistrements réalisés par un dispositif de vidéosurveillance sont conservés normalement 30 jours maximum. Ils sont détruits à l'issue de ce délai).

Si l'organisme contacté ne donne pas suite à votre demande, il doit motiver sa décision et vous informer des voies et délais de recours qui vous sont offerts pour la contester.

Les limites au droit d'accès

- Le droit d'accès doit s'exercer dans le respect du droit des tiers:
 par exemple, il n'est pas possible de demander à accéder aux données concernant son conjoint; un salarié d'une entreprise ne peut obtenir des données relatives à un autre salarié.
- En matière de ressources humaines : les salariés ne peuvent accéder aux données prévisionnelles de carrière (potentiel de carrière, classement).



Quand saisir la CNIL?

Vous avez exercé votre droit d'accès,

Si malgré votre demande :

- vous n'avez pas obtenu de réponse à votre courrier à l'expiration du délai de 2 mois qui court à compter de la réception de votre demande,
- sur place, le responsable du fichier a refusé de vous montrer à l'écran vos données ou de vous en donner une copie.
- vous avez reçu une réponse qui ne comporte pas la copie intégrale de votre fiche,
- vous avez obtenu une réponse incomplète,

☐ Alors,

Vous pouvez saisir la CNIL qui interviendra auprès de l'organisme avec lequel vous rencontrez des difficultés.

Pour cela, il faut lui adresser un simple courrier. Vous trouverez à la fin de ce guide un modèle de courrier que vous enverrez, après l'avoir complété, au service des plaintes.

N'oubliez pas de joindre la copie de votre titre d'identité, celle des demandes que vous avez adressées aux organismes, ainsi que la copie de leurs éventuelles réponses. Précisez, autant que vous le pouvez, leurs noms et coordonnées ainsi que toutes références indispensables (n° client, n°allocataire, n°dossier) pour aider la CNIL à intervenir plus efficacement.

■ Dans tous les cas,

• si vous avez obtenu une réponse mais que certains éléments sont incompréhensibles : ces faits sont susceptibles de constituer les infractions mentionnées aux articles R. 625-11 et suivants du code pénal (contraventions de la 5ème classe) qui sont punies d'une amende de 1500 euros.

Le droit d'accès au dossier médical

Vous avez un accès direct à l'ensemble des informations de santé vous concernant ². Vous pouvez demander l'accès à votre dossier médical auprès de votre médecin ou de l'établissement de santé où vous avez été soigné. Vous pouvez toujours, si vous le souhaitez, accéder à ces données par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix.

La communication doit être faite au plus tard dans les huit jours suivant la demande et au plus tôt dans les 48 heures. Si les informations remontent à plus de cinq ans, le délai est porté à deux mois. Cette période de cinq ans court à compter de la date à laquelle l'information médicale a été constituée.

Vous devez savoir que :

- une personne mineure peut s'opposer à ce qu'un médecin communique au titulaire de l'autorité parentale des informations qui la concernent,
- vous pouvez également demander à connaître les causes de la mort d'un proche pour défendre sa mémoire ou faire valoir des droits, sauf volonté contraire exprimée par le défunt,
- en cas d'hospitalisation d'office ou d'hospitalisation sur demande d'un tiers, le médecin peut estimer que la communication de son dossier au patient doit avoir lieu par l'intermédiaire d'un autre médecin. Dans ce cas, l'avis de la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques doit être recueilli et s'impose,
- vous pouvez également obtenir communication du résultat d'une expertise médicale demandée par une compagnie d'assurance.

Si vous n'obtenez pas votre dossier médical:

- si les données médicales sont détenues par un établissement public (hôpital) ou participant au service public hospitalier, vous devez saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), 35 rue Saint Dominique, 75700 Paris 07 SP.
- si les données médicales sont détenues par un établissement de santé privé (clinique) ou par votre médecin, vous devez saisir la CNIL.

² Article 43 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 et articles L. 1111-7 et L. 1112-1 du code de la santé publique

II-Comment exercer son droit

d'accès indirect ? (articles 41 et 42 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004)

Le droit d'accès indirect est une procédure spécifique qui concerne les fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique (fichiers de police judiciaire, fichiers des services de l'information générale - « ex renseignements généraux » -, fichiers de renseignement de la direction générale de la sécurité extérieure, fichier Schengen) mais aussi certains fichiers du ministère de la Justice (fichier des détenus dans les prisons) ou des finances (fichier des comptes bancaires dénommé FICOBA).

Dans ce cas, la CNIL est votre seul interlocuteur. Elle ne gère pas les fichiers concernés et n'a donc pas connaissance des personnes qui y figurent. C'est un magistrat de la Commission qui exerce votre droit d'accès et de rectification pour votre compte. Il peut demander à ce que les informations incomplètes, obsolètes ou non conformes aux textes régissant le fonctionnement des fichiers en cause soient complétées, mises à jour ou supprimées.

Comment saisir la Commission?

Le droit d'accès indirect est strictement personnel. Vous devez adresser un simple courrier, indiquant précisément votre adresse ainsi qu'un numéro de téléphone, auquel vous joindrez la photocopie d'un titre d'identité. Pour les mineurs, ce sont les parents ou le détenteur de l'autorité parentale qui feront la démarche.

Vous n'avez pas à motiver votre demande. Vous devez préciser le fichier pour lequel vous demandez que des vérifications soient entreprises. Votre demande peut concerner plusieurs fichiers. Il est important de joindre tout document ou toute information susceptible de faciliter les investigations de la Commission (jugement de relaxe ou arrêté d'abrogation d'expulsion par exemple).

Vous avez également la possibilité de vous faire représenter par une personne de votre choix, un avocat par exemple, pour exercer votre droit d'accès aux informations vous concernant. C'est ce qu'on appelle donner un mandat. La personne choisie doit présenter un courrier précisant l'objet du mandat, l'identité du mandant et du mandataire. Elle doit justifier de son identité et de la vôtre.

Ω

A- Le droit d'accès aux fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la défense

La liste des principaux fichiers concernés par cette procédure de droit d'accès indirect, ainsi qu'un tableau récapitulatif sont en annexe de ce quide à la page 24

Comment la CNIL instruit-elle les demandes qui lui sont adressées ?

Dés réception de votre demande, les personnels chargés du droit d'accès indirect vous adressent un courrier pour vous informer du déroulement de la procédure, qui comporte le numéro de référence qui devra être rappelé dans toutes vos correspondances.

Si votre demande est complète, les magistrats de la CNIL procèderont directement aux vérifications des fichiers centraux tels que le Système d'Information Schengen ou le fichier CRISTINA de la Direction Centrale du Renseignement Intérieur. En revanche, la CNIL saisira les gestionnaires des fichiers pour lesquels il est nécessaire de rassembler préalablement au niveau national l'ensemble des documents vous concernant (fichiers STIC ou JUDEX).

Sinon, elle vous demandera précisément les informations ou documents manguants.

Une lettre notifiant la fin de la procédure vous est systématiquement envoyée. Aussi, il est important que vous pensiez à avertir la CNIL de tout changement d'adresse.

Des délais d'instruction longs qui ne dépendent pas uniquement de la

Si la Commission dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de votre demande pour vous notifier le résultat de ses investigations, le délai de traitement des demandes est en pratique beaucoup plus long. Il dépend très peu de la CNIL. Il est, en effet, lié aux délais de réponse des administrations concernées, selon que la personne est connue ou pas des fichiers consultés ou qu'elle est fichée plusieurs fois.

Quels sont les fichiers les plus fréquemment vérifiés?

1. Les fichiers de police judiciaire : le Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC) du ministère de l'Intérieur et le Système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation (JUDEX) du ministère de la Défense.

Les services de police judiciaire du ministère de l'Intérieur et ceux de la gendarmerie nationale disposent d'un fichier informatique qui centralise les informations provenant des comptes rendus d'enquêtes effectuées après l'ouverture d'une procédure judiciaire. Le STIC (police) et JUDEX (gendarmerie) recensent à la fois les personnes mises en cause dans ces procédures et les victimes des infractions concernées.



Ω

ш

Ils sont consultés par les services de police judiciaire et les magistrats dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

Ils sont également consultés dans le cadre d'enquêtes administratives : délivrance d'un agrément ou d'une habilitation préalable à un recrutement, en particulier pour certaines professions (magistrats, agents des douanes ou de police municipale, agents de sécurité, transporteurs de fonds, autorisations de port d'arme...3).

Le déroulement de la procédure de vérification du STIC et/ou de JUDEX :

Si votre demande concerne ces fichiers, vous devez joindre à votre courrier 4 la photocopie recto-verso d'un titre d'identité ainsi que la copie de décisions de justice qui vous sont favorables ou de tout autre document pouvant faciliter l'instruction.

Après réception de votre demande, la CNIL adresse, selon le cas, un courrier au ministère de l'Intérieur ou à la gendarmerie nationale pour que leurs services ou unités procèdent aux recherches nécessaires.

Deux cas de figure doivent être envisagés :

- Vous ne figurez pas dans le STIC, ni dans JUDEX : le ministère de l'Intérieur et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) permettent à la CNIL de vous informer de l'absence de données vous concernant. Une réponse vous est apportée par la CNIL dans un délai moyen de 6 semaines ;
- Vous êtes enregistré dans le STIC et/ou dans JUDEX : les services gestionnaires des fichiers STIC et JUDEX rassemblent les procédures relatives aux affaires mentionnées. Ils saisissent le ou les procureurs de la République pour connaître les éventuelles suites judiciaires favorables qui peuvent, le cas échéant, donner lieu à une mise à jour ou une suppression des informations dans le fichier concerné. Un magistrat de la CNIL va ensuite examiner, dans les locaux des services compétents, les documents à l'origine de votre enregistrement. Il peut demander des rectifications voire la suppression des mentions dans le fichier. Vous recevrez un courrier vous indiguant les résultats de la vérification effectuée.

Dans le cas où des suppressions ne sont pas envisageables, la CNIL peut depuis 2001, avec l'accord du ministre et du procureur de la république compétents, vous communiquer votre fiche STIC et/ou JUDEX.

Le délai moyen de réponse de la CNIL dans ce cas est de 12 mois.

³Le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 comporte la liste exhaustive des professions donnant lieu à des enquêtes administratives.

⁴ Vous trouverez un modèle de courrier dans les annexes figurant à la fin du guide

⁵Vous trouverez un modèle de courrier dans les annexes figurant à la fin du guide

2. Le Système d'Information Schengen (SIS)

Ce fichier, dont l'objet est de faciliter la libre circulation des ressortissants des pays de l'espace Schengen, permet aux autorités des Etats membres de mettre en œuvre une politique commune de contrôle des entrées dans l'espace Schengen. Il est constitué d'une base centrale contrôlée par l'autorité de contrôle commune Schengen siégeant à Bruxelles, et dans chaque pays, de bases nationales qui sont le reflet de la base centrale.

Les personnes figurant dans le fichier sont :

- recherchées pour arrestation aux fins d'extradition ;
- signalées pour différents motifs (non admises dans l'espace Schengen à la suite d'une décision administrative ou judiciaire);
- signalées aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique.

Il est consulté par :

- les autorités compétentes pour exercer des contrôles frontaliers, des vérifications de police (services de police et des douanes, unités de gendarmerie):
- les autorités compétentes pour l'examen des demandes de visas, la délivrance des titres de séjour et l'administration des ressortissants étrangers (agents du ministère des affaires étrangères et des consulats, agents du ministère de l'Intérieur et des préfectures) :
- les autorités judiciaires.

Le déroulement de la procédure de vérification du SIS :

Vous devez adresser à la CNIL un courrier comprenant une photocopie rectoverso d'une pièce d'identité et les motifs éventuels de la demande (par ex. : refus de visa).

Un magistrat de la CNIL se déplacera dans les locaux du ministère de l'Intérieur pour interroger le fichier Schengen.

Quatre situations sont possibles:

a - Vous n'êtes pas signalé dans le système d'information Schengen :

Le président de la CNIL saisit le ministère des Affaires Étrangères pour lui demander de vérifier si le refus de visa dont vous avez fait l'objet résulte de votre inscription dans un fichier d'opposition ou d'attention du consulat local. Si tel est le cas, le ministère indique à la CNIL la date d'enregistrement du signalement dans le fichier, ainsi que les motifs de cette décision.

Un courrier vous notifiera que les vérifications ont été effectuées et vous précisera éventuellement que vous pouvez présenter une nouvelle demande de visa. Cette réponse vous parviendra dans un délai moyen de 8 semaines.

b - Vous êtes signalé par la France :

Le magistrat de la CNIL consulte le fichier des personnes recherchées qui est, avec le fichier des véhicules volés, la seule source d'alimentation pour la France du système d'information Schengen.

Cette vérification permet d'obtenir des indications précises sur le motif du signalement (par ex. : arrêté d'expulsion, jugement prononçant une interdiction du territoire, etc...). Si vous êtes inscrit au titre de la surveillance discrète (article 99 de la Convention de Schengen), les investigations se poursuivent auprès du service demandeur du signalement (certains services du ministère de l'Intérieur tel que la Direction centrale du renseignement intérieur -DCRI).

A l'issue de la procédure, le Président de la CNIL vous notifie que les vérifications demandées ont été réalisées en précisant l'origine du signalement et le motif en cas de non admission (article 96 de la convention de Schengen). Le courrier vous indique également les voies de recours qui vous sont ouvertes pour demander l'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou le relèvement d'une interdiction du territoire. Si votre signalement fondé sur l'article 96 de la Convention précitée est supprimé, cela vous sera notifié.

Le délai moyen d'instruction de votre dossier par la CNIL est de 3 mois.

c - Vous êtes signalé à l'initiative d'un autre pays que la France : deux hypothèses sont possibles

- Le pays à l'origine du signalement prévoit un droit d'accès direct au SIS : c'est le cas pour l'Italie. Le Président de la CNIL vous informe qu'il a saisi l'organisme compétent en Italie qui vous répondra directement.
- S'il s'agit d'un pays où le droit d'accès au SIS est indirect : au titre de la coordination entre autorités de contrôle prévue par l'article 114-2 de la Convention de Schengen, le magistrat de la CNIL demande à l'autorité de protection des données du pays signalant, de vérifier le bien-fondé du signalement. Une fois la réponse obtenue, le Président de la CNIL vous informe qu'il a été procédé aux vérifications demandées en précisant l'origine du signalement et son motif si l'autorité de protection des données du pays en question a précisé que vous pouviez en être informé. Le Président de la CNIL peut également, s'il a été procédé à la suppression du signalement, vous en aviser après avoir vérifié qu'elle a effectivement été prise en compte.

La réponse de la CNIL vous est adressée dans un délai moyen de 6 mois.



d - Vous êtes signalé dans le système d'information Schengen sur le fondement des articles 97 (personnes recherchées dans l'intérêt des familles, mineurs faisant l'objet d'une opposition à sortie du territoire, mineurs fugueurs) ou 100 (personnes signalées au titre du vol d'un véhicule) de la Convention Schengen : les informations vous concernant vous seront communiquées directement.

3. Les fichiers de la Sous Direction de l'Information Générale (ex « Renseignements Généraux »)

A la suite de la parution de deux décrets du 16 octobre 2009, les services de l'information générale du ministère de l'intérieur disposent de deux nouveaux fichiers qui se substituent à ceux dits des « ex Renseignements Généraux » :

- le fichier dénommé « enquêtes administratives liées à la sécurité publique » qui a pour finalité de faciliter la réalisation d'enquêtes pour les emplois publics ou privés soumis à autorisation, agrément ou habilitation (domaine de la sécurité ou de la défense, accès aux zones aéroportuaires ou sites sensibles...).
- le fichier dénommé « prévention des atteintes à la sécurité publique » qui a pour finalité de recueillir, conserver et analyser les informations qui concernent des personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique.

Le déroulement de la procédure de vérification des fichiers de renseignement

Pour exercer votre droit d'accès, vous devez adresser à la CNIL un courrier accompagné d'une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité, en indiquant vos départements de résidence successifs et ce, tout particulièrement si vous avez résidé à Paris ou dans les départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne). Il est conseillé de préciser le motif de la demande (par exemple, refus d'emploi ou de délivrance d'agrément).

Après réception de votre demande, la CNIL envoie un courrier au ministère concerné afin qu'il effectue les recherches dans les directions régionales et départementales.

Deux cas peuvent se présenter :

- Vous n'êtes pas fiché: la CNIL vous adresse, sauf opposition formelle du ministère de l'intérieur, un courrier pour vous en informer dans un délai moyen de 8 semaines.
- Vous êtes fiché: les services du ministère de l'intérieur rassemblent à Paris les dossiers détenus dans les directions départementales et régionales ce qui peut prendre plusieurs mois. Lorsque le dossier est complet, le magistrat de la CNIL analyse chacune des pièces pour déterminer, en accord avec le ministre de l'Intérieur, leur caractère communicable et en indiquant les informations relatives aux tiers qu'il y a lieu d'occulter.



Les informations vous concernant vous seront communiquées, après accord du ministre de l'Intérieur, si elles ne mettent pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique. Dans ce cas, si vous résidez en Île-de-France, la communication des informations s'effectue au siège de la CNIL à Paris. Si vous êtes domicilié en province, la communication a lieu à la Préfecture du lieu de votre domicile. Vous ne pouvez pas photocopier les documents mais seulement prendre des notes. Vous avez la possibilité de demander des suppressions ou des mises à jour en adressant une note d'observation au président de la CNIL.

Lorsque les informations vous concernant mettent en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, elles ne vous seront pas communiquées. Un magistrat de la CNIL procèdera à un examen approfondi de votre dossier et demandera, s'il y a lieu, la rectification ou l'effacement des données. Vous serez ensuite informé que les vérifications ont été effectuées, que la procédure administrative est close. Les voies de recours qui vous sont ouvertes seront également précisées.

Le délai moyen d'instruction de votre demande est de 18 mois.

B- Le droit d'accès au fichier des comptes bancaires (FICOBA)

Le fichier des comptes bancaires et assimilés dénommé FICOBA est géré par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat. Sur la base des déclarations auxquelles sont tenus les établissements bancaires gestionnaires, il recense l'ensemble des ouvertures, modifications et clôtures de comptes bancaires.

En revanche, il n'enregistre aucune information sur l'historique des opérations effectuées sur les comptes ou sur leur solde dont seul dispose l'établissement bancaire gestionnaire du compte concerné dans la limite des délais de conservation applicables.

Le droit d'accès au FICOBA a un caractère mixte et, à ce titre, vous devez vous adresser :

- directement au centre des impôts de rattachement de votre domicile, si vous entendez obtenir communication des seules données d'identification vous concernant, à savoir : nom, prénom, nom marital, sexe, date de naissance, commune, département ou pays de naissance et adresse;
- de manière indirecte, par l'intermédiaire de la CNIL, lorsque votre demande porte sur l'obtention des informations de nature bancaire à savoir l'identification et la nature des comptes recensés à votre nom que ces derniers soient ouverts ou clos (numéro, type, caractéristiques du compte, adresse de l'établissement gérant le compte).

Qui peut demander à exercer son droit d'accès indirect?

Vous pouvez demander à obtenir communication des informations vous concernant. Ces dernières ne pourront toutefois vous être effectivement transmises que si l'administration fiscale ne s'y oppose pas au motif que cette communication pourrait être de nature à porter atteinte au contrôle et au recouvrement des impositions.

Vous pouvez avoir recours à un tiers (avocat, notaire...) pour présenter votre demande de droit d'accès indirect : ce dernier devra justifier du mandat que vous lui avez confié et joindre à la demande une copie de votre titre d'identité.

Comment exercer son droit d'accès indirect au fichier FICOBA?

Vous devez adresser votre demande à la CNIL par courrier auquel vous joindrez une copie d'un titre d'identité.

Ce droit d'accès indirect étant nouveau, un protocole doit intervenir entre la CNIL et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour préciser les modalités de son exercice.

O O Ø 0 α 0 α ш Σ

Annexe 1 - Modèle de courrier pour

exercer votre droit d'accès direct auprès de tout organisme détenteur de données vous concernant

Expéditeur : [indiquez vos nom et adresse]	

Destinataire : Service du droit

d'accès de

NOM DE L'ORGANISME

ADRESSE

Recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de droit d'accès aux informations contenues dans un fichier

Réf.: N° client ou N° dossier

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si des informations me concernant figurent dans vos fichiers informatisés ou manuels.

Dans l'affirmative, je vous demande de me faire parvenir une copie, en langage clair, de l'ensemble de ces données (y compris celles figurant dans les zones « blocs-notes » ou « commentaires »).

Vous voudrez bien également me donner toute information disponible sur l'origine de ces données me concernant.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai maximal de deux mois suivant la réception de ce courrier pour répondre à ma demande, conformément à l'article 94 du décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 ianvier 1978 modifiée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature:

P. J.: [photocopie de tout document d'identité officiel comportant le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance].



O ш 0 α Ω α ш O α α ш α α 0 Ω Δ ш ш z z

Annexe 2 - Modèle de courrier pour exercer le droit de rectification

Expéditeur : [indiquez vos nom et adresse]	

Destinataire : Service du droit d'accès de NOM DE L'ORGANISME ADRESSE

Recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de rectification de données figurant dans un fichier

Réf.: N° client ou N° dossier

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, je vous prie de bien vouloir (à choisir selon votre situation)

rectifier.....

ou

compléter.....

OU

mettre à jour.....

ou

effacer.....

Vous voudrez bien m'adresser copie de l'enregistrement ainsi modifié (alinéa 2 de l'article 40).

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que [à compléter]...

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai maximal de deux mois suivant la réception de ce courrier pour répondre à ma demande, conformément à l'article 94 du décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature:

P. J.: photocopie de tout document d'identité officiel comportant le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance.



NNEXE 3 - MODÈLE DE COURRIER POUR SAISIR LA CN

Annexe 3 - Modèle de courrier pour saisir la CNIL, si vos démarches demeurent infructueuses

Expéditeur : [indiquez vos nom et adresse]	

Destinataire : Monsieur le Président CNII

Service des plaintes 8 RUE VIVIENNE CS 30223

75083 PARIS Cedex 02

Objet : J'ai rencontré un problème en exerçant mon droit d'accès et demande l'intervention de la CNIL

Monsieur le Président,

Je souhaite appeler votre attention sur les faits suivants. J'ai exercé mon droit d'accès auprès de [à compléter] par courrier(s) du...(cf. copie(s) ci-jointe(s)).

[à compléter par exemple en indiquant à la CNIL à quelles dates vous avez effectué vos demandes et quelles sont les réponses qui vous ont été faites]

C'est pourquoi je demande à la CNIL de [à préciser]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature:

P.J.: Photocopies des courriers adressés à l'organisme détenteur de données avec, éventuellement, photocopies des réponses de cet organisme que vous estimez non satisfaisantes (notamment incomplètes).



_ Σ ഗ ഗ 0 α 0 Þ ഗ ш O O ⋖ Ω \neg 0 α ш <u>س</u> α \supset 0 ш Ω Ω 0 Σ

z

Annexe 4 - Modèle de courrier pour exercer le droit d'accès à votre dossier médical

Expéditeur : [indiquez vos nom et adresse]

Destinataire : Docteur ou Monsieur le Directeur Service du droit d'accès

ADRESSE

Recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de droit d'accès à mon dossier médical

Madame, Monsieur,

Docteur (ou Monsieur le Directeur),

En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, je vous prie de bien vouloir m'adresser l'ensemble des données dont vous disposez concernant ma santé, qu'elles soient sous forme papier ou sur support informatique (dans cette dernière hypothèse, avec indication de la signification des codes, sigles ou abréviations éventuellement utilisés).

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que [à compléter]...

Je vous prie d'agréer, Docteur (Monsieur le Directeur), l'expression de mes salutations distinguées.

Signature:

P. J.: photocopie de tout document d'identité officiel comportant le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance.



Z

Annexe 5 - Modèle de courrier pour exercer votre droit d'accès indirect (DAI) aux fichiers de police judiciaire STIC et JUDEX

Expéditeur : [indiquez vos nom et adresse, n° de téléphone]

> Destinataire : Monsieur le Président CNIL Cellule DAI

8 RUE VIVIENNE

CS 30223

75083 PARIS Cedex 02

Objet: Je souhaite exercer mon droit d'accès indirect aux fichiers STIC et/ou JUDEX

Monsieur le Président,

Je souhaite, conformément à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, exercer mon droit d'accès indirect aux fichiers des services de police judiciaire des ministères de l'intérieur et de la défense : le système de traitement des infractions constatées (STIC) et le fichier JUDEX de la gendarmerie nationale.

[à compléter par exemple en indiquant à la CNIL le motif de votre demande (refus d'agrément pour un emploi dans le domaine de la sécurité...), les démarches que vous avez effectuées et les réponses qui vous ont été faites]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature:

P. J.: photocopie de tout document d'identité officiel comportant le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, copies le cas échéant du courrier de refus d'agrément notifié par une préfecture, des décisions favorables prises par l'autorité judiciaire (relaxe, non lieu, classement sans suite).



S (SIS ZШ 0 Z ш CCE VOTRE DROIT D'A(ωш ш⋝ Ош <u>د</u> ا шs \times \succ шσ د ے ⊃Þ 0 Д α ш _ ~ \supset 0 O Ω ш 0 Σ 9 z z

Annexe 6 - Modèle de courrier pour exercer votre droit d'accès indirect au Système d'information Schengen (SIS)

Expéditeur : [indiquez vos nom et adresse, n° de téléphone]

Destinataire: Monsieur le Président CNIL Cellule DAI 8 RUE VIVIENNE CS 30223 75083 PARIS Cedex 02

Objet: Je souhaite exercer mon droit d'accès indirect au système d'information Schengen

Monsieur le Président,

Je souhaite, conformément à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, exercer mon droit d'accès indirect au système d'information Schengen (SIS).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature:

P. J.: photocopie de tout document d'identité officiel comportant le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, copie le cas échéant de la notification du refus de visa ou de tout document relatif à une abrogation d'arrêté d'expulsion ou d'une levée d'une interdiction du territoire.



⋖

Annexe 7 - Modèle de courrier pour

exercer votre droit d'accès indirect aux fichiers des services de l'Information générale du Ministère de l'Intérieur («ex-Renseignements Généraux»)

Expéditeur : [indiquez vos nom et adresse, n° de téléphone]

Destinataire : Monsieur le Président

CNIL Cellule DAI 8 RUE VIVIENNE CS 30223

75083 PARIS Cedex 02

Objet : Je souhaite exercer mon droit d'accès indirect aux fichiers des services de l'Information Générale (ex « Renseignements Généraux »)

Monsieur le Président.

Je souhaite, conformément à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, exercer mon droit d'accès indirect aux fichiers des services de l'information générale du ministère de l'Intérieur.

Pour faciliter le traitement de ma demande : préciser vos départements de résidence antérieurs particulièrement si vous avez résidé à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, ainsi que le contexte et les motifs de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature:

P. J.: photocopie de tout document d'identité officiel comportant le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance



FICHIERS INDIRECT ES PRINCIPAUX DROIT D'ACCES SANT L RE DE BLEAU RECEN LA PROCÉDU TAB NNEXE 8 -RELEVANT ⋖

Annexe 8 - Tableau recensant les

principaux fichiers relevant de la procédure de droit d'accès indirect

	FICHIERS	DROIT D'ACCÈS	OÙ S'ADRESSER	DOCUMENTS A FOURNIR	MINISTÈRE
	FPR Fichier des personnes recherchées	DIRECT pour les contraintes par corps (CC), les recherches dans l'intérêt des familles (F), les mesures administratives concernant les permis de conduire (G), les mineurs fugueurs (M), les débiteurs envers le Trésor (T), les oppositions à la sortie du territoire de mineurs (TM).	s'adresser au Ministère de l'Intérieur Place Beauvau, 75008 Paris	copie d'un titre	INTÉRIEUR ET DÉFENSE
MIXTE		INDIRECT Pour toutes les autres fiches qui intéressent la sûreté de l'état, la défense ou la sécurité publique	s'adresser à la CNIL	d'identité	
MI	SCHENGEN	DIRECT pour les personnes recherchées dans l'intérêt des familles, pour les mineurs faisant l'objet d'une opposition à sortie du territoire, pour les mineurs fugueurs, pour les personnes signalées au titre du vol d'un véhicule ;	s'adresser au Ministère de l'Intérieur Place Beauvau, 75008 Paris	Copie d'un titre d'identité Lettre de refus de visa Document prouvant le relèvement	INTÉRIEUR
		INDIRECT dans les autres cas	s'adresser à la CNIL	de l'interdiction du territoire ou l'abrogation de l'arrêté d'expulsion	

	FICHIERS	DROIT D'ACCÈS	OÙ S'ADRESSER	DOCUMENTS A FOURNIR	MINISTÈRE	
FICOBA Fichier des bancaires		DIRECT pour les données d'identification des titulaires de compte.	s'adresser au centre des impôts du domicile du requérant	Copie d'un titre d'identité	FINANCES	
	Fichier des comptes bancaires	INDIRECT pour les données relatives à la nature et à l'identification des comptes	s'adresser à la CNIL			
	GIDE	DIRECT pour les données d'identification du détenu et des personnes le prenant en charge	s'adresser au directeur de l'établissement pénitentiaire			
MIXTE	Fichier des détenus dans les établissements pénitentiaires	INDIRECT pour les données relatives à la date des transferts, la gestion de la détention et les mentions particulières relatives à certains détenus	s'adresser à la CNIL	Copie d'un titre d'identité		JUSTICE
	RESEAU MONDIAL VISAS (RMV 2) Fichier qui intègre les informations relatives aux demandes, délivrance et refus de visas et les fichiers dits « d'attention »	DIRECT pour les informations collectées lors du dépôt de la demande de visa	s'adresser au poste diplomatique ou consulaire auprès duquel la demande de visa a été déposée	Copie d'un titre d'identité	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
		INDIRECT pour les fichiers d'attention qui contiennent des informations qui relèvent de la sûreté de l'Etat ou de la sécurité publique	s'adresser à la CNIL			

	FICHIERS	DROIT D'ACCÈS	OÙ S'ADRESSER	DOCUMENTS A FOURNIR	MINISTÈRE
	Fichiers de police judiciaire STIC (Police nationale) JUDEX (Gendarmerie nationale)	INDIRECT	s'adresser à la CNIL	Copie d'un titre d'identité Décisions favorables (non lieu, relaxe,,,,,,) Lettre de refus d'agrément	INTÉRIEUR
	FNIS Fichier National des Interdits de Stade	INDIRECT	s'adresser à la CNIL	Copie d'un titre d'identité	INTÉRIEUR
	ARDOISE Recueil de la documentation opérationnelle et d'information statistiques sur les enquêtes	INDIRECT	s'adresser à la CNIL	Copie d'un titre d'identité	INTÉRIEUR
NDIRECT	Fichiers de renseignement (services de l'information générale de la Direction Centrale de la Sécurité publique et de la Préfecture de Police de Paris	INDIRECT	s'adresser à la CNIL	Copie d'un titre d'identité	INTÉRIEUR
Z	Fichier de renseignement CRISTINA (Direction centrale du renseignement intérieur)	INDIRECT	s'adresser à la CNIL	Départements où l'on a résidé Copie d'un titre d'identité	INTÉRIEUR
	DGSE Sécurité Extérieure	INDIRECT	s'adresser à la CNIL	Copie d'un titre d'identité	DÉFENSE
	DPSD Fichiers de sécurité militaire	INDIRECT	s'adresser à la CNIL	Copie d'un titre d'identité	DÉFENSE
	DRM Fichier de renseignement militaire	INDIRECT	s'adresser à la CNIL	Copie d'un titre d'identité	DÉFENSE
	ANACRIM Analyse criminelle	INDIRECT	s'adresser à la CNIL	Copie d'un titre d'identité	DÉFENSE
	SALVAC Analyse et liens de la violence	INDIRECT	s'adresser à la CNIL	Copie d'un titre d'identité	INTÉRIEUR

Les fichiers faisant l'objet du droit d'accès indirect

*Les fichiers de renseignement, notamment :

- les fichiers de la Direction Centrale du Renseignement Intérieur (« ex Direction de la Surveillance du Territoire (DST) »);
- les fichiers de l'Information Générale de la Direction Centrale de la Sécurité Publique et de la Préfecture de Police de Paris (« ex Renseignements Généraux »);
- les fichiers de la Direction du renseignement militaire (DRM);
- les fichiers de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) ;
- les fichiers de la Direction de la protection de la sécurité de la défense (DPSD).

*Les fichiers de police judiciaire ou administrative, tels que :

- le système de traitement des infractions constatées (STIC) du ministère de l'Intérieur ;
- le système judiciaire de documentation et d'exploitation (JUDEX) de la Direction générale de la gendarmerie nationale ;
- le fichier national des interdits de stade (FNIS).

*Les fichiers de police aux frontières :

- le système national d'information Schengen (SIS) du ministère de l'Intérieur ;
- le fichier des personnes recherchées (FPR) géré par les ministères de l'Intérieur et de la Défense ;
- le réseau mondial des visas (RMV2) du ministère des Affaires Etrangères.
- * le fichier de gestion informatisée des détenus dans les établissements pénitentiaires (GIDE) du ministère de la Justice
- * le fichier des comptes bancaires (FICOBA) du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat

Notes

Une difficulté ? Une hésitation ?

Plus d'informations sur le site de la CNIL www.cnil.fr,

Une permanence de renseignements juridiques par téléphone est assurée tous les jours de 10h à 12h et de 14h à 16h au 01 53 73 22 22

Vous pouvez en outre adresser toute demande par télécopie au **01 53 73 22 00**



www.cnil.fr

8 rue Vivienne - CS 30223 75083 Paris cedex 02 Tél : 01 53 73 22 22 Fax : 01 53 73 22 00